



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

## ARRETE N° DCPAT 2018-0483 DU 21 NOVEMBRE 2018

OBJET : Commune de Montval-sur-Loir.  
Forages « Les Ouches F2 et F4 ».  
Enquête publique unique :

- relative à la demande d'autorisation de prélever l'eau des forages « Les Ouches F2 et F4 » sur la commune de Montval-sur-Loir, en vue de la consommation humaine ;
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour des forages « Les Ouches F2 et F4 » sur la commune de Montval-sur-Loir ;
- parcellaire en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

---

### LE PRÉFET DE LA SARTHE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, L. 214-1 et suivants, L. 215-13, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de Montval-sur-Loir en date du 11 décembre 2017 autorisant son maire ou l'adjoint délégué à l'environnement à mettre en œuvre les procédures liées à l'établissement de périmètres de protection autour des forages « Les Ouches F2 et F4 » sur la commune de Montval-sur-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Montval-sur-Loir, en lieu et place des communes de Château-du-Loir, Montabon et Vouvray-sur-Loir, à compter du 1er octobre 2016 ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Nantes en date du 17 octobre 2018 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Considérant la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Montval-sur-loir ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> – Objet et calendrier

Il sera procédé à une enquête publique unique :

- relative à la demande d'autorisation de prélever l'eau des forages « Les Ouches F2 et F4 » sur la commune de Montval-sur-Loir, en vue de la consommation humaine ;
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour des forages « Les Ouches F2 et F4 » sur la commune de Montval-sur-Loir ;
- parcellaire en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

L'eau produite par les forages des « Ouches F2 et F4 » alimente la commune nouvelle de Montval-sur-Loir, soit les communes déléguées de Château-du-Loir, Montabon et Vouvray-sur-Loir. Le forage F4 est le forage d'exploitation, le forage F2 étant le forage de secours. La production annuelle de la station des « Ouches » est d'environ 1.225 m<sup>3</sup> par jour (moyenne constatée sur les 5 ans de 2011 à 2016).

Cette enquête se déroulera pendant trente deux jours consécutifs, **du lundi 17 décembre 2018 à 9 heures au jeudi 17 janvier 2019 à 12 heures**, dans la commune de Montval-sur-Loir.

### Article 2 – Désignation, rôle et permanences du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 17 octobre 2018, Monsieur Daniel GAUTELIER, retraité de la Défense, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage à la demande de ce dernier. Il peut en outre recevoir toute information, et s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.

Il peut visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et occupants. Il peut entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

Il peut organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Le siège de l'enquête publique est situé en mairie de Montval-sur-Loir où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, lors des permanences suivantes :

- lundi 17 décembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 28 décembre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00
- samedi 12 janvier 2019 de 9 h 30 à 12 h 00
- jeudi 17 janvier 2019 de 9 h 00 à 12 h 00

### **Article 3 – Publicité de l'enquête**

- *Presse*

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018, et rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Cette publication est à la charge du maître d'ouvrage.

- *Internet*

Cet avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) rubrique « publications – consultation du public – dossiers 2018 – commune de Montval-sur-Loir »).

- *Affichage*

Cet avis est publié par voie d'affiches en mairie de Montval-sur-Loir, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018, et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera transmis au préfet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé aux frais de la commune de Montval-sur-Loir, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

### **Article 4 – Consultation du dossier**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier sont consultables en mairie de Montval-sur-Loir, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Ce dossier est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté ainsi que sur le site Internet de la commune de Montval-sur-Loir : [www.ville-chateauduloir.fr](http://www.ville-chateauduloir.fr).

Un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur le poste informatique partagé situé devant la porte 10, au rez-de-chaussée de la préfecture de la Sarthe, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Ce dossier pourra également être consulté sur le poste informatique mis à disposition du public en mairie de Montval-sur-Loir aux heures d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 123-11 du code de l'environnement

### **Article 5 – Observations du public**

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête, soit sur le registre mis à sa disposition en mairie, soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie – Place de l'Hôtel de Ville – Château-du-Loir – 72500 Montval-sur-Loir, soit sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe mentionné à l'article 3 ci-dessus en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête ou directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : [pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr)

Les observations et propositions transmises par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Celles reçues par voie électronique sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête situé au siège de l'enquête et mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (cf. article 3 ci-dessus).

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 6 – Consultation du conseil municipal**

Le conseil municipal de la commune de Montval-sur-Loir est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation de prélever l'eau des forages « Les Ouches F2 et F4 », dès l'ouverture de l'enquête publique. Il ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

### **Article 7 – Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement de ces formalités est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

### **Article 8 : Rapport et conclusions**

- *rédaction du rapport et des conclusions*

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, du ou des registres et pièces annexées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, soit avant le 18 février 2019. Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au tribunal administratif de le dessaisir et d'en désigner un nouveau. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

- *Consultation du rapport et des conclusions*

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à madame le maire de Montval-sur-Loir. Une copie de ces documents est également transmise au secrétariat de la mairie de Montval-sur-Loir pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée ci-dessus à l'article 3 pendant un an.

### **Article 9 : Dispositions particulières relatives à l'enquête parcellaire**

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Montval-sur-Loir est faite par madame le maire de Montval-sur-Loir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par la mairie, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher un exemplaire.

Cette notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié (*nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint et pour les personnes morales, la dénomination de la société ou de l'association, forme juridique et siège social, éventuellement numéro d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que la date et le lieu de dépôt des statuts pour une association*), portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

### **Article 10 : Autorités compétentes**

Toute information complémentaire concernant le dossier peut être sollicitée auprès de la mairie de Montval-sur-Loir – Place de l'Hôtel de Ville – Château-du-Loir – 72500 Montval-sur-Loir.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Sarthe se prononcera :

- après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, sur l'autorisation de prélever l'eau des forages des « Ouches F2 et F4 » sur la commune de Montval-sur-Loir, en vue de la consommation humaine ;
- sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection et de leurs servitudes.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, madame le maire de Montval-sur-Loir et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON